Entreprise

>> Droits du travail

Entrée en vigueur du **nouveau Code du travail**

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

>> Réforme

Plus simple, plus lisible, suivant un plan plus développé et comportant un nombre accru d'articles, le nouveau Code du travail est entré en vigueur le 1er mai. Cette réforme entraîne la mise à jour de nombreux documents pour l'entreprise.

Suite à des aménagements successifs, le Code du travail était devenu complexe, parfois difficilement lisible. La réforme s'imposait donc. Un long travail de recodification, de réécriture a été engagé, sous l'impulsion de notre confrère Gérard Larcher, alors ministre délégué à l'Emploi.

Le Code du travail a été recodifié « à droit constant », c'est-à-dire sans modification du fond du droit, selon une logique « utilisateur ». Certaines dispositions ont été retirées en raison de leur désuétude ou de leur inutilité, d'autres ont été transférées vers d'autres codes (Code rural par exemple).

De plus, certaines dispositions de nature législative sont passées dans le domaine réglementaire, c'est-à-dire qu'elles pourront être modifiées par un décret du gouvernement et non plus par l'adoption d'une loi au Parlement.

Plus lisible

L'objectif de cette réforme est de rendre le Code du travail plus lisible et plus simple d'utilisation, dans sa structure (plan) et dans sa rédaction (articles). En pratique, le plan est plus développé, il s'organise en 8 parties homogènes qui s'efforcent de regrouper des dispositions qui étaient quelquefois éparpillées (lire ci-dessous).

La numérotation des articles du Code du travail a changé, elle passe de 3 à 4 chiffres avec un redécoupage des anciens articles. Les articles de l'ancien code, comprenant souvent plusieurs alinéas, ont été scindés afin que chaque article exprime un seul principe. Le nouveau Code du travail contient donc plus d'articles que l'ancien : 9 965 articles contre 5 225.

De nombreux textes qui étaient déjà applicables dans les relations de travail sont intégrés au nouveau code, par exemple la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS).

Mise à jour de nombreux documents

Cette nouvelle numérotation entraîne une mise à jour des documents où sont référencés des articles du Code du travail, notamment les contrats de travail signés à partir du 1er mai et certains courriers (réponse à une demande de congé de paternité, convocation à un entretien préalable de licenciement, etc.)

Si vous devez modifier vos affichages obligatoires, pensez également à la mise à jour des articles du Code du travail. Cela concerne notamment le règlement intérieur, toutes les notes relatives au droit disciplinaire, les consignes de sécurité et les dispositions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, au harcèlement, etc.

Table de concordance

Afin d'identifier les articles de l'ancien code dans le nouveau Code du travail, une table de concordance est mise à disposition sur le site Internet du ministère du Travail. Un logiciel est également disponible sur le site pour faciliter le passage de l'ancien code au nouveau et vice-versa. Il est téléchargeable à l'adresse www.travail.gouv.fr.

D.R.

Le texte des articles du Code du travail est disponible sur le site Internet du Journal officiel : **www.legifrance.gouv.fr.** ■

**SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.*

>> GROS PLAN

Plan du nouveau Code du travail

Partie I : les relations individuelles de travail.

Cette partie traite de la formation, de l'exécution et de la rupture du contrat de travail ainsi que du Conseil des prud'hommes.

Partie II : les relations collectives de travail.

Cette partie traite du droit syndical, de la négociation collective, des représentants du personnel et des conflits collectifs.

Partie III : la durée du travail, le salaire, l'intéressement, la participation, l'épargne salariale

Partie IV : la santé et la sécurité au travail.

Partie V : l'emploi.

Cette partie traite des dispositifs d'aide à l'emploi et contient des dispositions relatives à la politique d'emploi des pouvoirs publics en faveur des travailleurs handicapés et des travailleurs étrangers.

Partie VI : la formation professionnelle.

Partie VII : les dispositions particulières à certaines professions et activités.

Cette partie concerne les règles applicables aux journalistes, VRP, employés de maison…

Partie VIII : le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Cette partie traite notamment de la lutte contre le travail illégal.

J-P.K.